

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**THE M/V “LOUISA” CASE
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES V. SPAIN)
List of cases: No. 18**

PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 23 DECEMBER 2010

2010

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES C. ESPAGNE)
Rôle des affaires : No. 18**

MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 23 DÉCEMBRE 2010

Official citation:

*M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain),
Provisional Measures, Order of 23 December 2010,
ITLOS Reports 2008-2010, p. 58*

Mode officiel de citation :

*Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d’Espagne),
mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010,
TIDM Recueil 2008-2010, p. 58*

23 DECEMBER 2010
ORDER

**THE M/V “LOUISA” CASE
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES V. SPAIN)**

PROVISIONAL MEASURES

**AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES C. ESPAGNE)**

MESURES CONSERVATOIRES

30 DÉCEMBRE 2010
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2010

Le 23 décembre 2010

Rôle des affaires :
No. 18

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES C. ESPAGNE)

Demande en prescription de mesures conservatoires

ORDONNANCE

Présents : M. JESUS, *Président*; M. TÜRK, *Vice-Président*; MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON, CHANDRA-SEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, NDIAYE, COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges*; M. GAUTIER, *Greffier*.

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 287, paragraphe 4, et l'article 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (dénommée ci-après « la Convention ») et les articles 21 et 25 du Statut du Tribunal (dénommé ci-après « le Statut »),

Vu les articles 89 et 90 du Règlement du Tribunal (dénommé ci-après « le Règlement »),

Vu la requête introductive d'instance à l'encontre du Royaume d'Espagne (dénommé ci-après « l'Espagne ») au sujet du navire « Louisa » que Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposée auprès du Tribunal le 24 novembre 2010,

Vu la demande en prescription de mesures conservatoires que Saint-Vincent-et-les Grenadines a adressée à la même date au Tribunal en application de l'article 287, paragraphe 1, lettre a), et de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention,

rend l'ordonnance suivante :

1. *Considérant* que Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Espagne sont des Etats Parties à la Convention;

2. *Considérant* que, par une lettre en date du 15 octobre 2010 adressée au Greffier du Tribunal, l'*Attorney-General* de Saint-Vincent-et-les Grenadines a notifié le Greffier de la désignation de M. G. Grahame Bollers en tant qu'agent, et de M. S. Cass Weiland et de Mme Rochelle Forde en tant que co-agents de Saint-Vincent-et-les Grenadines;

3. *Considérant* que, par une lettre en date du 23 novembre 2010, reçue électroniquement par le Greffe du Tribunal le 24 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines, par l'intermédiaire de son agent, M. G. Grahame Bollers, a déposé une requête introductive d'instance à l'encontre de l'Espagne dans un différend concernant l'immobilisation du navire « Louisa », dont l'original a été reçu par le Greffe le 9 décembre 2010;

4. *Considérant* que, par la même lettre, Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposé une demande en prescription de mesures conservatoires en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, dont l'original a été reçu par le Greffe le 9 décembre 2010;

5. *Considérant* que, le 24 novembre 2010, des copies certifiées conformes de la requête et de la demande ont été envoyées par le Greffier à la Ministre des affaires étrangères et de la coopération de l'Espagne, ainsi qu'aux bons soins de l'Ambassadeur d'Espagne en Allemagne;

6. *Considérant* que, par une lettre datée du 25 novembre 2010, la Ministre des affaires étrangères et de la coopération de l'Espagne a notifié le Greffier de la nomination de Mme Concepción Escobar Hernández, Conseillère juridique du Ministère des affaires étrangères et de la coopération, comme agent de

l'Espagne;

7. *Considérant* que, dans sa demande présentée le 24 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a proposé que la requête introductive d'instance et la demande en prescription de mesures conservatoires soient renvoyées devant la chambre de procédure sommaire du Tribunal, en application de l'article 15, paragraphe 3, du Statut;

8. *Considérant* que, par une note verbale en date du 24 novembre 2010, le Greffier a invité le Gouvernement espagnol à lui faire savoir le plus tôt possible, mais au plus tard le 26 novembre 2010, s'il serait prêt à accepter cette proposition;

9. *Considérant* que, par une communication en date du 26 novembre 2010, l'agent de l'Espagne a informé le Tribunal que l'Espagne rejetait la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines visant à ce que l'affaire soit examinée par la chambre de procédure sommaire, et a demandé en revanche que l'affaire soit soumise au Tribunal, qui statuera conformément à l'article 13, paragraphe 3, du Statut;

10. *Considérant* que, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du Règlement, le Président du Tribunal (dénommé ci-après « le Président ») a, par une ordonnance en date du 30 novembre 2010, fixé la date d'ouverture de la procédure orale au 10 décembre 2010, ce qui a immédiatement été notifié aux parties;

11. *Considérant* que, par une note du Greffier en date du 24 novembre 2010, les Etats Parties à la Convention ont été notifiés de la requête et de la demande, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut; et considérant que, conformément à l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été également notifié le 26 novembre 2010;

12. *Considérant* que, le 29 novembre 2010, conformément à l'article 73 du Règlement, le Président, par le biais d'une téléconférence avec les agents des parties, s'est renseigné auprès des parties concernant la procédure à suivre pour l'audience;

13. *Considérant* que, le 6 décembre 2010, le Greffier a adressé une lettre à l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines pour lui demander de compléter la documentation et considérant que Saint-Vincent-et-les Grenadines a présenté les documents demandés les 9 et 16 décembre 2010;

14. *Considérant* que, en application de l'article 72 du Règlement, le 7 décembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a présenté des informations au sujet d'un expert qu'il se proposait d'appeler devant le Tribunal;

15. *Considérant* que, le 8 décembre 2010, l'Espagne a adressé au Greffe, par courrier électronique, son exposé en réponse, dont une copie certifiée conforme a été transmise à la même date à l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines, dont l'original a été déposé au Greffe le 11 décembre 2010;

16. *Considérant* que, le 9 décembre 2010, le Greffier a adressé une lettre à l'agent de l'Espagne pour lui demander des documents complémentaires, qui ont été soumis le 11 décembre 2010;

17. *Considérant* que, le 9 décembre 2010, les parties ont soumis des documents en application du paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi;

18. *Considérant* que, le 9 décembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a soumis un mémorandum complémentaire à l'appui de sa demande en prescription de mesures conservatoires ainsi qu'un ensemble révisé d'annexes à cette demande;

19. *Considérant* que ce mémorandum complémentaire et l'ensemble révisé d'annexes ont été communiqués à l'agent de l'Espagne à la même date;

20. *Considérant* que, le 9 décembre 2010, par courrier électronique adressé au Greffier, l'agent du demandeur a informé le Tribunal qu'il était dans l'obligation de se présenter devant un tribunal à Saint-Vincent-et-les Grenadines « pour une affaire extrêmement urgente » et qu'il ne serait pas en mesure d'assister à l'audience du Tribunal;

21. *Considérant* que, conformément à l'article 68 du Règlement, le Tribunal a tenu des délibérations initiales le 9 décembre 2010 au sujet des pièces de la procédure écrite et de la conduite de l'affaire et a décidé, conformément à l'article 76, paragraphe 1, du Règlement, de soulever plusieurs questions que le Tribunal voulait voir étudier par les parties;

22. *Considérant* que, le 9 décembre 2010, conformément à l'article 45 du Règlement, le Président a tenu des consultations avec le co-agent du demandeur et avec l'agent du défendeur au sujet de questions de procédure et leur a remis des copies de la liste des questions que le Tribunal voulait voir étudier par les parties;

23. *Considérant* que, en application de l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies de la demande et de l'exposé en réponse ainsi que des documents qui y sont annexés ont été rendus accessibles au public à la date de l'ouverture de la procédure orale;

24. *Considérant* que, au cours de quatre audiences publiques tenues les 10 et 11 décembre 2010, le Tribunal a entendu les déclarations des représentants ci-après des parties :

Pour Saint-Vincent-et-les Grenadines :

M. S. Cass Weiland, avocat,
Co-agent,

Pour l'Espagne :

Mme Concepción Escobar Hernández, Professeur, Conseillère
juridique du ministère des affaires étrangères et de la
coopération,
Agent, Conseil et avocat,

M. Mariano J. Aznar Gómez, Professeur, Département de droit
international, *Universitat Jaume I (Castellón)*, Espagne,
Conseil et avocat;

25. *Considérant* que, pendant la procédure orale, plusieurs documents, dont des cartes, des photographies et des extraits de documents, ont été projetés par les parties sur des moniteurs vidéo;

26. *Considérant* que, le 10 décembre 2010, M. Javier Moscoso del Prado Muñoz a été invité en tant qu'expert par Saint-Vincent-et-les Grenadines et que celui-ci, après avoir fait la déclaration solennelle prévue à l'article 79, lettre b), du Règlement, a été interrogé par le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines et contre-interrogé par l'agent de l'Espagne;

27. *Considérant* que, le 11 décembre 2010, en application de l'article 76, paragraphe 1, du Règlement, le Tribunal a décidé de soulever une question supplémentaire qu'il voulait voir étudier par les parties;

28. *Considérant* que, le 11 décembre 2010, pendant la procédure orale, Saint-Vincent-et-les Grenadines a soumis au Tribunal les documents ci-après, dont des copies ont été transmises le même jour à l'Espagne par le Greffier : un « avis d'expert », daté du 10 décembre 2010, émanant du *Ingenieurbüro Weselmann* de Hambourg, un « rapport » daté du 17 octobre 2007 du *Museo Nacional de Arqueología Marítima de Cartagena*, et une « requête », datée du 22 février 2008, soumise au *Juzgado de Instrucción No. 4* de Cadix;

29. *Considérant* que, le 11 décembre 2010, l'agent de l'Espagne a soumis au Tribunal une copie d'un acte d'accusation en date du 27 octobre 2010 émis par le *Juzgado de Instrucción No. 4* de Cadix, à l'encontre de plusieurs auteurs présumés (« *presuntos autores* ») du délit continu d'atteinte au patrimoine historique espagnol (« *delito continuado de daños en el patrimonio histórico español* ») et du délit connexe de détention ou stockage d'armes (« *delito*

conexo al anterior de tenencia o depósito de armas »);

30. *Considérant* qu'une copie de cet acte d'accusation a été transmise à la même date par le Greffier à Saint-Vincent-et-les Grenadines;

31. *Considérant* que, dans la demande introductive d'instance soumise le 24 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines demandait au Tribunal de dire et juger ce qui suit :

1. le défendeur a enfreint les dispositions des articles 73, 87, 226, 245 et 303 de la Convention;
2. le demandeur a droit à des dommages et intérêts comme déterminés lors de l'examen au fond de l'affaire, mais dont le montant ne saurait toutefois être inférieur à 10 000 000 de dollars des Etats-Unis; et
3. le demandeur a droit au remboursement de tous les honoraires d'avocats, frais et autres dépenses encourues;

32. *Considérant* que les mesures conservatoires demandées par Saint-Vincent-et-les Grenadines dans la demande dont le Tribunal a été saisi le 24 novembre 2010 étaient les suivantes :

- a) déclarer la demande recevable;
- b) déclarer que le défendeur a enfreint les dispositions des articles 73, 87, 226, 245 et 303 de la Convention;
- c) ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation des navires « Louisa » et Gemini III et la restitution des biens saisis;
- d) déclarer que la mise en détention de tout membre de l'équipage était illégale; et
- e) accorder la prise en charge des honoraires des avocats dans des limites raisonnables, et celle des frais occasionnés par la présente demande, tels qu'ils seront fixés par le Tribunal;

33. *Considérant* que, lors de l'audience publique tenue le 11 décembre 2010, le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a formulé les conclusions finales suivantes :

Le demandeur invite le Tribunal à décider ce qui suit, à titre de solution d'attente :

- a) déclarer que le Tribunal a compétence en vertu des articles 287 et 290 de la Convention pour connaître de la demande en prescription

- de mesures conservatoires concernant l'immobilisation du navire « Louisa »;
- b) déclarer que la demande est recevable, que les allégations du demandeur sont bien fondées, et que le défendeur a enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention;
 - c) ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire « Louisa » et de son navire auxiliaire, le Gemini III, selon les conditions et modalités que le Tribunal jugera raisonnables, mais sans caution ni autre astreinte économique supplémentaire;
 - d) ordonner la restitution des recherches scientifiques, des informations et des biens détenus depuis 2006;
 - e) prescrire toutes autres mesures conservatoires qui pourraient être appropriées, par exemple en demandant à l'agent de l'Espagne de rencontrer l'agent du demandeur ou ses représentants pour résoudre la question, ou prescrire toutes autres mesures importantes; et
 - f) ordonner que le défendeur assume les frais encourus par le demandeur en ce qui concerne la présente demande, y compris mais pas exclusivement les honoraires des agents, avocats et experts, les frais de transport, d'hébergement et de subsistance;

34. *Considérant* que, dans son exposé en réponse, l'Espagne demande au Tribunal :

- 1) de rejeter la prescription de mesures conservatoires demandée par Saint-Vincent-et-les Grenadines; et
- 2) d'ordonner au demandeur de payer les dépenses engagées par le défendeur au titre de cette demande, notamment, mais non exclusivement, les honoraires des agents, des avocats et des experts ainsi que les frais de transport, de logement et de subsistance;

35. *Considérant* que les conclusions finales présentées par l'agent de l'Espagne lors de l'audience publique du 11 décembre 2010 sont les suivantes :

L'Espagne demande au Tribunal :

- a) de rejeter la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines;
- b) de rejeter la prescription de toutes les mesures conservatoires demandées par la partie requérante; et

- c) d'accorder la prise en charge par Saint-Vincent-et-les Grenadines des honoraires de l'agent et du reste de la délégation de l'Espagne dans des limites raisonnables, et celle des frais occasionnés par la présente demande, tels qu'ils seront fixés par le Tribunal;

36. *Considérant* que, le 24 novembre 2010, conformément à l'article 287 de la Convention, Saint-Vincent-et-les Grenadines a introduit une instance contre l'Espagne au sujet d'un différend concernant le navire « Louisa »;

37. *Considérant* que, à la même date, Saint-Vincent-et-les Grenadines a soumis au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires, conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention;

38. *Considérant* que l'article 290, paragraphe 1, de la Convention stipule que :

Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive;

39. *Considérant* que, avant de prescrire des mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal doit s'assurer qu'il a compétence *prima facie* pour connaître du différend concernant le navire « Louisa » dont il a été saisi le 24 novembre 2010;

40. *Considérant* que, dans une notification du dépositaire en date du 7 août 2002, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a communiqué l'information selon laquelle, le 19 juillet 2002, l'Espagne a fait une déclaration indiquant qu'elle choisit le Tribunal et la Cour internationale de Justice « comme moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention »;

41. *Considérant* que, dans une notification du dépositaire en date du 22 novembre 2010, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a communiqué l'information selon laquelle, le 22 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait une déclaration par laquelle il choisit le Tribunal « en tant que moyen de règlement des différends relatifs à l'arrestation ou à la détention de ses navires »;

42. *Considérant* que le statut de Saint-Vincent-et-les Grenadines en tant qu'Etat du pavillon du navire « Louisa » n'est pas contesté par les parties;

43. *Considérant* que les deux parties ont indiqué que le « Gemini III » ne battait pas pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines au moment de l'immobilisation;

44. *Considérant* que le demandeur, dans sa demande, désigne le « Gemini III » comme un navire auxiliaire du navire « Louisa »;

45. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, la question du statut du « Gemini III » devrait être examinée à un stade ultérieur de la procédure;

46. *Considérant* que, dans sa requête, Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que « [l]e Tribunal a compétence pour connaître de la requête introductive d'instance, sur la base des articles 73, 87, 226, 245 et 303 » de la Convention;

47. *Considérant* que, dans sa demande en prescription de mesures conservatoires, Saint-Vincent-et-les Grenadines invite le Tribunal à « déclarer que le Tribunal a compétence en vertu des articles 287 et 290 de la Convention pour connaître de la demande en prescription de mesures conservatoires concernant l'immobilisation du navire « Louisa » (...), en violation des obligations qui incombent au défendeur au titre de plusieurs articles de la Convention, dont notamment les articles 73 (notification de la saisie), 87 (liberté de la haute mer), 226 (enquêtes), 245 (recherche scientifique), et 303 (objets archéologiques) »;

48. *Considérant* que, pendant la procédure orale, Saint-Vincent-et-les Grenadines a soutenu que la compétence *prima facie* pouvait être établie « pour divers motifs », dont notamment les articles 87, 245 et 303 de la Convention;

49. *Considérant* que, dans ses conclusions finales, Saint-Vincent-et-les Grenadines a, le 11 décembre 2010, prié le Tribunal de « déclarer que le Tribunal a compétence en vertu des articles 287 et 290 de la Convention pour connaître de la demande en prescription de mesures conservatoires concernant l'immobilisation du navire *Louisa* »;

50. *Considérant* que, dans son exposé en réponse, l'Espagne a indiqué que « bien que le Tribunal puisse avoir une compétence *prima facie*, il n'existe pas de raisons pour l'obliger à prescrire les mesures conservatoires demandées »;

51. *Considérant* que, pendant la procédure orale, l'Espagne a soutenu que les arguments qu'elle avait présentés « tendent à démontrer qu'il n'existe pas de compétence *prima facie* de la part de ce Tribunal pour la prescription de mesures conservatoires »;

52. *Considérant* que, dans ses conclusions finales présentées le 11 décembre 2010, l'Espagne a notamment prié le Tribunal « de rejeter la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines »;

53. *Considérant* que l'Espagne a fait valoir, pendant les audiences, que le navire « Louisa » n'avait pas été immobilisé pour des infractions relevant des articles 73 et 226 de la Convention, que les faits de l'espèce ne révélaient aucune violation des articles 87, 245, et 303 de la Convention, et que le navire avait été immobilisé par l'Espagne dans l'exercice de sa juridiction pénale pour sa participation, en tant qu'instrument, à la commission de crimes dans les eaux intérieures et éventuellement dans la mer territoriale de l'Espagne;

54. *Considérant* que l'Espagne affirme que les conditions stipulées à l'article 283 de la Convention n'ont pas été satisfaites étant donné qu'à son avis, il n'a pas été procédé à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques;

55. *Considérant* que l'article 283, paragraphe 1, de la Convention est libellé comme suit :

Lorsqu'un différend surgit entre Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques;

56. *Considérant* que l'article 283 de la Convention s'applique « lorsqu'un différend surgit » et que, eu égard aux circonstances de l'espèce, il semble *prima facie* qu'un différend quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention existait entre les parties à la date du dépôt de la demande introductive d'instance;

57. *Considérant* que l'article 283 de la Convention exige simplement que les parties « procèdent promptement à un échange de vues » concernant le règlement du différend « par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques »;

58. *Considérant* que l'obligation de « procéder promptement à un échange de vues » s'applique de la même manière aux deux parties au différend (*Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p.10, à la p. 19, paragraphe 38*);

59. *Considérant* que Saint-Vincent-et-les Grenadines a déclaré que, à plusieurs occasions avant l'institution de la présente procédure le 24 novembre 2010, son administration maritime avait demandé aux autorités portuaires espagnoles un complément d'information au sujet de l'immobilisation du navire « Louisa », mais n'avait pas reçu une telle information;

60. *Considérant* que, par une note verbale datée du 26 octobre 2010 qu'elle a adressée à la Mission permanente de l'Espagne auprès des Nations

Unies à New York, la Mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès des Nations Unies à New York a informé l'Espagne qu'elle élevait « une objection contre la poursuite de la détention du navire *Louisa* et de son navire auxiliaire le *Gemini III* » et « contre le fait que la saisie n'a pas été notifiée à l'Etat du pavillon, comme prévu dans les législations espagnole et internationale », et que, dans ladite note verbale, le demandeur informait également l'Espagne qu'il se proposait « d'intenter une action devant le Tribunal international du droit de la mer pour rectifier cette situation à défaut de mainlevée immédiate de l'immobilisation des navires et de règlement des dommages subis en conséquence de cette détention abusive »;

61. *Considérant* que l'Espagne n'a pas réagi à la note verbale visée au paragraphe précédent;

62. *Considérant* que Saint-Vincent-et-les Grenadines a conclu qu'il avait satisfait aux prescriptions de l'article 283 de la Convention;

63. *Considérant* que le Tribunal fait valoir qu'« un Etat Partie n'a pas l'obligation de poursuivre les procédures prévues à la section 1 de la partie XV de la Convention lorsqu'il conclut que les possibilités de règlement du différend ont été épuisées » (*Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 280, à la p. 295, paragraphe 60), et qu'« un Etat Partie n'a pas l'obligation de poursuivre un échange de vues lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées » (*Usine MOX, (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 95, à la p. 107, paragraphe 60);

64. *Considérant* que, comme l'a fait valoir la Cour internationale de Justice, « [i]l n'existe ni dans la Charte [des Nations Unies], ni ailleurs en droit international, de règle générale selon laquelle l'épuisement des négociations diplomatiques serait un préalable à la saisine de la Cour. » (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 275, à la p. 303)

65. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, les prescriptions de l'article 283 doivent être considérées, eu égard aux circonstances de l'espèce, comme ayant été satisfaites;

66. *Considérant* que l'Espagne fait valoir que la requête ne satisfait pas aux procédures prévues par l'article 295 de la Convention et que la condition concernant l'épuisement des recours internes n'a pas été satisfaite par le propriétaire du navire;

67. *Considérant* que Saint-Vincent-et-les Grenadines fait valoir que la preuve est faite que les propriétaires « ont fait appel à toutes les démarches et à tous les mécanismes juridiques possibles afin d'obtenir la mainlevée de

l'immobilisation du navire »;

68. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, il conviendrait d'examiner la question de l'épuisement des recours internes à un stade ultérieur de la procédure;

69. *Considérant* que, à ce stade de la procédure, le Tribunal n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par Saint-Vincent-et-les Grenadines, et considérant que dans son ordonnance en prescription de mesures conservatoires du 11 mars 1998 en l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal a fait valoir qu'« avant de prescrire des mesures conservatoires, le Tribunal n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'il a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'il ne peut cependant prescrire ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du Tribunal pourrait être fondée » (*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, p. 24, à la p. 37, paragraphe 29)*;

70. *Considérant* que, pour les raisons qui précèdent, le Tribunal conclut qu'il a *prima facie* compétence pour connaître du différend;

71. *Considérant* que, conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves;

72. *Considérant* que, eu égard aux circonstances de l'espèce, le Tribunal ne juge pas qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige devant le Tribunal pour justifier la prescription des mesures conservatoires sollicitées par Saint-Vincent-et-les Grenadines;

73. *Considérant* que le demandeur affirme que « la présence de ce navire amarré au quai commercial de El Puerto de Santa María pour toute importante période supplémentaire constitue une menace certaine pour l'environnement »;

74. *Considérant* que, dans son exposé en réponse, l'Espagne a fait valoir que « la présence du *Louisa* amarré au quai commercial de El Puerto de Santa María ne constitue pas une menace imminente ou un risque de dommage pour le milieu marin » et que « les autorités portuaires surveillent la situation, en accordant une attention spéciale aux carburants qui se trouvent toujours à bord du navire et aux lubrifiants présents dans les différentes conduites et canalisations à bord »;

75. *Considérant* que l'Espagne, au cours de l'audience, a précisé que « [l]a *Capitanía Marítima* de Cadix a un protocole actualisé pour réagir contre

toutes les menaces d'accidents environnementaux dans le port de Puerto de Santa María et la Baie de Cadix »;

76. *Considérant* que, aux termes de l'article 192 de la Convention, les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin;

77. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, les parties devraient, dans ces circonstances, agir avec prudence et précaution pour éviter tout dommage grave au milieu marin (*Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, Recueil du TIDM 1999*, p. 280, à la p. 296, paragraphe 77);

78. *Considérant* que le Tribunal prend acte des assurances fournies par l'Espagne telles que spécifiées aux paragraphes 74 et 75;

79. *Considérant* que le fait pour l'une ou l'autre partie d'agir ou de s'abstenir d'agir pour éviter l'aggravation ou l'extension du différend ne saurait nullement être interprété comme une renonciation à l'une quelconque de ses prétentions ou une reconnaissance des prétentions de la partie adverse (*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998*, p. 24, à la p. 39, paragraphe 44);

80. *Considérant* que la présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence du Tribunal pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de l'Espagne de faire valoir leurs moyens en ces matières (voir C.I.J., *Affaire relative à des questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009*, paragraphe 74);

81. *Considérant* que le demandeur prie le Tribunal d'ordonner au défendeur de payer les frais relatifs à la demande encourus par le demandeur;

82. *Considérant* que le défendeur prie le Tribunal d'ordonner au demandeur de supporter les frais relatifs à la demande encourus par le défendeur;

83. *Par ces motifs,*

LE TRIBUNAL,

1. Par 17 voix contre 4,

dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement au Tribunal, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention;

POUR : M. JESUS, Président; M. TÜRK, Vice-Président;
MM CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV,
NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, NDIAYE,
LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN,
GAO, BOUGUETAIA, PAIK, juges;

CONTRE : MM. WOLFRUM, TREVES, COT, GOLITSYN, juges.

2. Par 17 voix contre 4,

réserve pour sa décision finale l'examen de la demande des deux parties relative aux dépens concernant la présente procédure;

POUR : M. JESUS, Président; M. TÜRK, Vice-Président;
MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV,
NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, NDIAYE,
LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN,
GAO, BOUGUETAIA, PAIK, juges;

CONTRE : MM. WOLFRUM, TREVES, COT, GOLITSYN, juges.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-trois décembre deux mille dix, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et au Gouvernement espagnol.

Le Président
(*signé*) José Luís JESUS

Le Greffier
(*signé*) Philippe GAUTIER

M. PAIK, juge, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

MM. WOLFRUM, TREVES, COT et GOLITSYN, juges, joignent à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leurs opinions dissidentes.